



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°26 du 10 septembre 2010**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

Arrêté n° SPSE/RCL/2010/0036	31/08/2010	Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Oreuse et de la Couée	<b>2</b>
Arrêté n° PREF/DCDD/2010/0402	09/09/2010	Portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord	<b>3</b>

**ARRETE N°SPSE/RCL/2010/0036 du 31 août 2010  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique  
de l'Oreuse et de la Couée**

Article 1<sup>er</sup> : L'ancien article 12 des statuts devenu article 9 est modifié comme suit :

« Article 12 : L'ensemble des communes adhérentes participeront aux frais de fonctionnement du syndicat selon les modalités suivantes : 50 % en six parts égales, 50 % au prorata du nombre d'habitants.

Les investissements relatifs à l'Oreuse ou à la Couée seront supportés par les communes :

- concernant la Couée : communes de Sergines et de Michery
- concernant l'Oreuse : communes de Thorigny, La Chapelle sur Oreuse, Michery, Gisy les Nobles et Evry. »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 2010.

Le Sous-Préfet, Raymond YEDDOU

**STATUTS du syndicat intercommunal à vocation unique  
De l'Oreuse et de la Couée**

**Annexés à l'arrêté préfectoral n° ARRETE N°SPSE/RCL/2010/0036 du 31 août 2010**

Article 1<sup>er</sup> : Il est formé entre les communes de Thorigny sur Oreuse, La Chapelle sur Oreuse, Evry, Gisy les Nobles, Michery et Sergines un syndicat prenant la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation unique de l'Oreuse et de la Couée ».

Article 2 : La durée du syndicat est illimitée.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Evry.

Article 3 : Le syndicat a pour objet la protection, la mise en valeur, la restauration et l'entretien des rivières, des affluents et fossés actuels situés dans le périmètre du syndicat dans le respect des équilibres naturels.

A cet effet, il pourra :

- mener les études et réaliser tous travaux d'entretien et d'aménagement tant dans le lit que sur les berges des rivières et des affluents,
- recruter et gérer le personnel éventuellement nécessaire pour assurer le secrétariat du syndicat ainsi que divers travaux d'aménagement ou d'entretien,
- conduire des animations et toutes activités liées à la rivière.

Article 4 : Le syndicat reste seul maître d'ouvrage de tous les travaux visés à l'article précédent.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de treize délégués titulaires et de six délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, soit :

- Communes d'Evry, Gisy les Nobles, Michery, La Chapelle sur Oreuse et Sergines :  
2 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Thorigny sur Oreuse  
3 délégués titulaires et 1 suppléant

Article 6 : Le comité élit par mi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un membre.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Article 7 : Les fonctions de receveur seront exercés par le trésorier de Pont sur Yonne.

Article 8 : Le budget du syndicat comprend :

➤ **en recettes**

- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, des Communes et de tout autre organisme
- les produits des dons et legs
- le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés, qui est fixé chaque année par le comité selon les modalités suivantes :
  - 50 % au prorata du mètre linéaire de berge de chaque commune adhérente
  - 25 % au prorata du nombre d'habitants
  - 25 % au prorata de la surface du bassin versant

- les contributions des riverains, de tout titulaire de droits d'eau, et tout autre recette de même nature
- le produit des emprunts.

➤ **en dépenses**

- les frais d'administration du syndicat (dépenses de personnel et de petit matériel)
- les dépenses résultant des activités propres du syndicat et des membres de son bureau, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 3

Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Article 9 : L'ensemble des communes adhérentes participeront aux frais de fonctionnement du syndicat selon les modalités suivantes : 50 % en six parts égales, 50 % au prorata du nombre d'habitants.

Les investissements relatifs à l'Oreuse ou à la Couée seront supportés par les communes :

- concernant la Couée : communes de Sergines et de Michery
- concernant l'Oreuse : communes de Thorigny, La Chapelle sur Oreuse, Michery, Gisy les Nobles et Evry.

**DCDD**

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0402 du 9 septembre 2010  
portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord**

Article 1 : Les statuts annexés au présent arrêté sont substitués à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 2010.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**STATUTS de la communauté de communes Yonne Nord  
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCDD/2010/0402 du 9 septembre 2010**

Article 1 : Périmètre.

Il est formé entre les 23 communes de Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pailly, Perceneige, Plessis-Saint-Jean, Pont-sur-Yonne, Saint-Sérotin, Serbonnes, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse, Villeblevin, Villemanoché, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Yonne-Nord ».

Article 2 : Durée.

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège.

Le siège est fixé à la Mairie de la commune de Pont-sur-Yonne.

Article 4 : Compétences.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

▶ **Compétences obligatoires**

A) Aménagement de l'espace :

- L'élaboration, la révision et le suivi d'un SCOT (Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale) à partir des cartes communales, plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme propres à chaque commune qui en garde la maîtrise.
- La participation en lieu et place des communes au pilotage général et à l'animation de l'Association du Pays Sénonais.
- L'aide au maintien des services publics et commerces de proximité par des actions participant au renforcement de l'attractivité du territoire de la communauté.

B) Développement économique :

- La création, l'entretien et la gestion des zones intercommunales d'activités industrielles et commerciales suivantes :
  - \* Celle d'Evry (11 ha. En bordure de la RD 23 lieudit « Les Popelines »).
  - \* Celles installées sur les communes de Pont-sur-Yonne (lieudit « Les Hautes Veuves »), Cuy (lieudit « Zone du Parc »), Champigny-sur-Yonne (lieudit « La Maladrerie »), Villeneuve-la-Guyard ( lieudit « La Fosse Formé ») et qui figurent en tant que telles sur leur plan d'urbanisme.
- La gestion de « l'aérodrome de Pont-sur-Yonne » conformément au transfert opéré par la loi de décentralisation du 13 août 2004.
- La mise en œuvre des travaux de création et de réfection des parkings des gares ferroviaires de Pont-sur-Yonne, Champigny-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard sur des terrains dont la Communauté de Communes est propriétaire, les communes concernées octroyant un « fonds de concours » au financement des dits travaux.

▶ **Compétences optionnelles**

A) Protection de l'environnement :

- Collecte, valorisation et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
- Construction, aménagement et gestion des trois déchetteries situées à La Chapelle-sur-Oreuse, Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
- Construction et gestion d'un Centre de tri à Villeneuve-la-Guyard.
- Aménagement et gestion d'une ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) et d'une aire de compostage situées au « Carême Prenant » sur la commune de Pont-sur-Yonne.
- Entretien des chemins de randonnée tels que cartographiés en annexe.
- Convention de prestations de service avec les communes intéressées pour :
  - \* Fourniture de sel de déneigement.
  - \* Petit entretien paysager (tonte, élagage...) en centre-bourg essentiellement.
- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

B) Action sociale, culture, sport et enseignement :

- Création, aménagement et gestion de la « Maison Vie Sociale » lieu d'accueil, d'information et d'orientation des familles.
- Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) en charge de:
  - \* la nécessaire observation sociale,
  - \* les actions de prévention en collaboration étroite avec les associations locales reconnues à but d'animation sociale,
  - \* les actions sociales décentralisées sous l'égide du Conseil Général de l'Yonne et en complémentarité avec les CCAS formés dans les communes de la Communauté.
- Mise en œuvre du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales et la MSA.
- Organisation et gestion d'un Accueil communautaire de Loisirs sans hébergement.
- Création et gestion d'équipements hors crèches et micro-crèches (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans tels que définis par les articles R.2324-25, R 2324-46 et 2324-26 du Code de la Santé Publique), coordination et accompagnement des actions menées par les diverses associations ou organismes publics qui oeuvrent dans les domaines de l'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence.
- Création, organisation et gestion de la Halte-Garderie Itinérante.
- Création, organisation et gestion de l'Ecole de Musique Yonne-Nord.
- Organisation d'un « Salon des Arts » annuel permettant aux artistes résidant sur le territoire de la Communauté d'exposer dans les communes membres.
- Signature et mise en œuvre d'un Contrat Local d'Education Artistique avec divers partenaires.
- Organisation du « Tour Cycliste de la Communauté » donnant lieu à une journée d'animation.
- Attribution d'un « pack rentrée » - aide financière pour acquisition de fournitures scolaires- aux collégiennes et collégiens inscrit(e)s dans un établissement public et résidant sur le territoire de la Communauté.
- Remboursement des emprunts contractés par le Syndicat intercantonal de Pont-sur-Yonne et Sergines pour la construction des collèges de Pont-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard.
- Organisation des transports scolaires en deuxième rang.

Article 5 : Recettes.

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle et la taxe professionnelle de zone ou ses substituts.
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit de l'Etat (notamment au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Equipement et de la Dotation de Développement Rural), des diverses collectivités territoriales publiques, des services d'Etat, associations ou particuliers.
- Le produit de la redevance des ordures ménagères.
- Le produit des dons, legs, taxes, redevances et contributions.
- Le recours à l'emprunt.
- Le produit des recettes d'investissement prévues par la réglementation (FCTVA, subventions...).

Article 6 : Dépenses.

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les frais de fonctionnement de la structure.
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences propres exercées dans le cadre défini à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Taxe professionnelle de zone ou substituts.

Le conseil communautaire vote une taxe professionnelle, ou ses substituts, pour une ou plusieurs zones d'activités intercommunales dont le produit est versé en totalité à la communauté de communes.

Article 8 : Mode de représentation.

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus, issus des conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de la population totale des communes membres :

- de 0 à 499 habitants : 1 conseiller communautaire et 1 suppléant
- de 500 à 1000 habitants : 2 conseillers communautaires et 2 suppléants
- à partir de 1001 habitants : 3 conseillers communautaires et 3 suppléants.

Article 9 : Bureau.

Le bureau est composé de :

- 1 président.
- 6 vice-présidents
- 18 membres de sorte que chaque commune soit représentée.

Article 10 : Prestations de services.

La communauté de communes effectue des prestations de services résultant des compétences listées par l'article 4 au profit d'une commune extérieure, d'une autre communauté, d'un autre groupement dans les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service fixées par convention.